

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
☎ 03 26 77 33 59 ☎ 03 26 97 81 30
mel : manuel.vermuse@industrie.gouv.fr
Nos réf. : SMi MV/MV n° Di.i 248 2007 MED
Affaire suivie par Manuel Vermuse

REIMS, le 16 mars 2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAS SODICHAMP (centre LECLERC) à CHAMPFLEURY – Implantation d'un distributeur de superéthanol

Pièces jointes :

Projet d'arrêté de mise en demeure

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – CONTEXTE

Suite à l'augmentation des prix du carburant, et à la volonté de l'Etat d'augmenter la consommation française en biocarburants afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, un nouveau carburant à base d'alcool d'origine agricole est apparu en 2006. Ce produit, dénommé superéthanol, est composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb. La distribution de ce mélange est réglementée par un arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution de superéthanol et modifiant les arrêtés suivants :

- arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant d'activités de stockage ;
- arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;
- arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;
- arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit supérieur à 3000 mètres cubes par an ;
- arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 et/ou n° 1413 : liquides et gaz inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



La volonté de l'Etat est d'autoriser d'ici 2008, 500 points de distribution de ce nouveau carburant. Cependant, en Champagne-Ardenne, des installations ont commencé à distribuer ce type de carburant depuis fin 2006, sans pour autant avoir réalisé les démarches administratives visant à se faire connaître et reconnaître par les services de l'Etat, notamment l'inspection des installations classées.

II - PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

L'établissement SAS SODICHAMP situé à Champfleury, ouvert en 1985, est composé :

- de l'hypermarché E. LECLERC de 13 430 m² de surface ;
- de la galerie marchande de 3 333 m² de surface ;
- d'une station service.

En juillet 2004, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif aux activités liées d'une part à l'hypermarché et d'autre part à la station service. Actuellement, seule l'exploitation des installations liées au stockage et à la distribution de carburant de l'établissement SODICHAMP SA.S (centre Leclerc) à Champfleury est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006.A.121 IC du 5 octobre 2006. En février 2007, l'exploitant a déposé un dossier présentant les modifications apportées au niveau de l'hypermarché.

A ce jour, l'établissement comprend donc les installations autorisées relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none">- 16 x 2,4 m³/h pour les véhicules légers soit 38,4 m³/h- 3 x 10 m³/h (soit 2 m³/h en capacité équivalente) soit 6 m³/h pour les poids lourds	A	44,40 m ³ /h
1432	Dépôts de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none">- 1 cuve enterrée de 15 m³ de fioul (groupe électrogène) soit 0,6 m³ Ceq- alcool à brûler : 1,5 m³- white spirit : 1,5 m³- acétone : 0,5 m³- pétrole : 3 m³- produit d'hygiène (eau de toilette, après rasage) : 1 m³- station service :<ul style="list-style-type: none">- 200 m³ de catégorie C soit 8 m³ Ceq- 200 m³ de catégorie B soit 40 m³ Ceq- volume de gasoil associé au sprinkler 5 m³ soit 1 m³ Ceq	D	58 m ³ Ceq

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

III – CONSTATS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 9 décembre 2006, l'exploitant de l'établissement SAS SODICHAMP a informé monsieur le préfet de la Marne de modifications de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables afin de commercialiser le superéthanol. Ces modifications correspondent :

- à un changement d'affectation d'un compartiment d'une cuve de 40 m³ de stockage précédemment affecté au gazoil ;
- à la mise en place d'un distributeur simple face d'un débit de 2,4 m³/h affecté à la distribution de superéthanol.

L'exploitant a en outre précisé dans les documents transmis que le changement d'affectation de la cuve et la mise en place du distributeur n'avaient aucune influence sur le classement des installations de son établissement. Les modifications ont été réalisées et la commercialisation de superéthanol est en cours.

Par courrier du 20 décembre 2006, vous avez transmis à l'exploitant une attestation de dépôt du dossier correspondant, en lui notifiant que :

- les matériels servant à la distribution de ce nouveau carburant devaient faire l'objet d'un agrément « type » et d'une autorisation de mise en service au titre des textes relatifs à la métrologie ;
- l'établissement SAS SODICHAMP relevant du régime de l'autorisation, un arrêté complémentaire de prescriptions soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devait être pris.

Par ailleurs, en complément au courrier du 20 décembre 2006 et en regard de l'insuffisance des éléments transmis par l'exploitant le 9 décembre, vous lui avez demandé, le 9 février 2007, de vous transmettre, en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997, un dossier comprenant l'ensemble des éléments d'appréciations des modifications mises en œuvre sur le site .

Le 26 février 2007, l'exploitant de l'établissement SAS SODICHAMP a déposé un dossier présentant les modifications apportées au niveau de l'hypermarché par rapport au projet initial déposé en juillet 2004. Toutefois, les modifications ne portent pas sur l'exploitation des installations concernées par le superéthanol.

IV - SUITES ADMINISTRATIVES

En regard de l'absence de transmission du dossier de modifications demandé justifiant notamment la conformité des installations « superéthanol » avec l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 et compte tenu que les mesures de maîtrise des risques et des pollutions liées au superéthanol sont différentes de celles applicables aux autres carburants (en ce qui concerne notamment les propriétés des réservoirs et des agents d'extinction), nous proposons à monsieur le préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de la société SAS SODICHAMP à Champfleury de transmettre sous un mois à la préfecture de la Marne un dossier relatif à ses nouvelles installations de stockage et de distribution, au titre de l'article 20 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Daniel RIVIERE	L'inspecteur des installations classées signé J.J. FORQUIN	Pour la Directrice et par délégation Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel signé Jeanne FOUCAULT